

27 MARS 1998. - Arrêté ministériel agréant des centres pour la production, le commerce, les échanges intracommunautaires et l'importation de sperme porcin

Le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises,

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1992 relatif à la production, au commerce, aux échanges intracommunautaires et à l'importation de sperme porcin;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1992 relatif à la production, au commerce, aux échanges intracommunautaires et à l'importation de sperme porcin,

Arrête :

Article unique. Les exploitations suivantes sont agréées comme centre pour la production, le commerce, les échanges intracommunautaires et l'importation de sperme porcin :

Pour la consultation du tableau, voir image

Bruxelles, le 27 mars 1998.

K. PINXTEN

1.

Publié le :1998-06-25